



ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME MAJORITAIRE ET DANS LES FRACTIONS DE COMMUNES (législature 2021 – 2026)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 7 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Article premier. – Convocation

Les électrices et les électeurs des communes à conseil communal utilisant le système majoritaire et des fractions de commune sont convoqués aux dates suivantes afin d'élire leurs autorités pour un mandat de cinq ans (législature du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026).

Dans la suite du présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Dimanche 7 mars 2021

- Election du conseil communal selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Election de la municipalité selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Fractions de communes: élection du conseil administratif selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Votations fédérale et/ou cantonale éventuelles (date réservée)

Dimanche 28 mars 2021

- Election du conseil communal (deuxième tour éventuel)
- Election de la municipalité (deuxième tour éventuel)
- Fractions de communes: élection du conseil administratif (deuxième tour éventuel)

Dimanche 25 avril 2021

- Election du syndic selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Election des suppléants du conseil communal selon le système majoritaire (en un seul tour)
- Fractions de communes: élection du président du conseil administratif selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)

Dimanche 16 mai 2021

- Election du syndic (deuxième tour éventuel)
- Fractions de communes: élection du président du conseil administratif (deuxième tour éventuel)

Le présent arrêté ne concerne pas les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – Fractions de commune

Pour le surplus et sauf mention spéciale, les règles qui président à l'élection de la municipalité et à celle du syndic dans les communes à conseil communal sont applicables respectivement à l'élection du conseil administratif et à celle du président du conseil administratif dans les fractions de commune (deuxièmes tours éventuels compris).

Art. 3. – Ouverture des locaux de vote

Les lieux et heures d'ouverture des différents locaux de vote, fixés par la municipalité en fonction des nécessités locales, sont affichés au pilier public.

Chaque local de vote est obligatoirement ouvert pendant une heure au minimum et fermé à 12 heures au plus tard.

Art. 4. – Arrondissement électoral

La commune (cas échéant: la fraction de commune) forme en principe l'arrondissement électoral. Dans les cas de fusions, la convention de fusion peut cependant avoir prévu des arrondissements pour l'élection du conseil et/ou de la municipalité.

Art. 5. – Effectif des autorités

Le nombre des conseillers communaux à élire est fixé par l'article 17 LC, d'après l'effectif de la population résidente de la commune issu du recensement cantonal au 31 décembre 2019.

Le nombre des suppléants du conseil communal à élire est fixé par l'article 86 LEDP.

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé par l'article 47 LC.

Un syndic, choisi parmi les citoyens élus à la municipalité, est élu dans chaque commune.

Art. 6. – Mode d'élection

L'élection du conseil communal, celle de la municipalité et celle du syndic ont lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de deuxième tour).

L'élection des suppléants du conseil communal a lieu comme suit:

- a) le bureau électoral désigne d'office comme suppléants, dans l'ordre des suffrages obtenus, les candidats qui ont obtenu, sans être élus, la majorité absolue au premier tour de l'élection du conseil communal;
- b) les sièges restant à pourvoir font l'objet d'une élection le 25 avril 2021 en un seul tour et à la majorité relative (art. 86 LEDP).

Art. 7. – Calcul de la majorité absolue

Dans chacune des élections au système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples: $100 : 2 = 50 + 1 = 51$
 $101 : 2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

Art. 8. – Election tacite

Lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats « officiels » (dont le nom figure sur une liste régulièrement déposée) sont proclamés élus tacitement par le bureau électoral dans les cas suivants:

- a) deuxième tour éventuel de l'élection du conseil communal;
- b) deuxième tour éventuel de l'élection de la municipalité;
- c) élection des suppléants du conseil communal (sous réserve d'application de l'article 6, let. a du présent arrêté);
- d) élection du syndic (premier tour ou deuxième tour).

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est égal au nombre des sièges à pourvoir, le procès-verbal du bureau électoral fait mention de ce que le scrutin populaire prévu par le présent arrêté est annulé.

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les sièges restant à pourvoir devront faire l'objet d'une élection complémentaire ultérieure convoquée par le préfet sur décision du Département des institutions et du territoire (Bureau électoral cantonal). Si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection du conseil communal au système majoritaire (lettre a) ci-dessus), l'élection des suppléants est reportée; si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection de la municipalité (lettre b) ci-dessus), l'élection du syndic est reportée; il est fait mention de ces reports au procès-verbal.

Art. 9. – Conditions de participation

Ont le droit de participer aux scrutins:

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions de l'article 5 LEDP, sont domiciliées dans la commune et inscrites au rôle des électeurs.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

Art. 10. – Mise à jour du rôle des électeurs

Le rôle des électeurs en matière communale est mis à jour avant chaque échéance.

Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office, sous réserve du cas particulier des fonctionnaires internationaux qui doivent en faire la demande.

Art. 11. – Transfert du rôle et commande de matériel

Les greffes municipaux transmettent le fichier de leurs électeurs au Canton, par voie informatique, au plus tard:

- le jeudi 14 janvier 2021 à 17 heures pour l'échéance du 7 mars 2021;
- le mardi 9 mars 2021 à 17 heures pour celle du 28 mars 2021;
- le mardi 6 avril 2021 à 12 heures pour celle du 25 avril 2021;
- le mardi 27 avril 2021 à 12 heures pour celle du 16 mai 2021.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens suisses et étrangers qui rempliront les conditions légales le dimanche de l'échéance.

Dans les mêmes délais, les greffes passent commande, via l'application Votelec, du matériel de réserve utile pour l'échéance à venir.

Art. 12. – Gestion des mutations

Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

Art. 13. – Consultation et clôture du rôle

Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP, au plus tard le lundi qui précède chaque scrutin.

Le rôle est clos le vendredi qui précède chaque jour de scrutin à 12 heures.

Art. 14. – Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal:

- pour les élections du 7 mars 2021, du lundi 11 au lundi 18 janvier 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 28 mars 2021, au plus tard le mardi 9 mars 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 25 avril 2021, au plus tard le mardi 6 avril 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 16 mai 2021, au plus tard le mardi 27 avril 2021 à 12 heures précises.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Des formulaires ad hoc peuvent être obtenus gratuitement auprès du greffe municipal.

Art. 15. – Contenu des listes

Au moment de son dépôt, toute liste de candidats doit:

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être parrainée par 3 électeurs au moins inscrits au rôle des électeurs de la commune avec indication de leurs nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, profession, domicile et signature;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile de chaque candidat;

ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME MAJORITAIRE ET DANS LES FRACTIONS DE COMMUNE (législature 2021 – 2026) (suite)

– être signée par chaque candidat en guise de déclaration d’acceptation (au besoin, par un mandataire au bénéfice d’une procuration).

Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du dépôt des listes (art. 83 al. 3 LEDP).

On ne peut parrainer qu’une seule liste pour la même élection. En revanche, on peut parrainer une liste sur laquelle on est soi-même candidat.

Art. 16. – Consultation des listes

Les listes de candidats et les noms des signataires peuvent être consultés au greffe municipal pendant les heures d’ouverture de celui-ci.

Art. 17. – Mise au point des listes

Le greffe municipal prend note du jour et de l’heure du dépôt de chaque liste.

Le président du bureau électoral s’assure de leur conformité et procède à leur mise au point en appliquant par analogie les articles 49, alinéa 2, 50, 52, 53 et 69, alinéa 2 LEDP.

L’attribution des numéros d’ordre aux listes résulte d’un tirage au sort effectué par le greffe municipal.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats par le bureau électoral après le vendredi 22 janvier 2021.

Art. 18. – Affichage des listes

Les listes définitives, pourvues de leur dénomination et, cas échéant, de leur numéro d’ordre, sont affichées au pilier public et, le moment venu, à l’intérieur du local de vote (à l’exclusion de toute autre candidature).

Art. 19. – Défaut de liste

Si aucune liste de candidats n’est déposée, le scrutin a tout de même lieu; les électeurs peuvent voter pour n’importe quel citoyen éligible de la commune.

Art. 20. – Affichage politique

Dans les communes qui mettent des emplacements d’affichage sur le domaine public à disposition des partis ou groupes d’électeurs qui ont déposé une liste, chaque liste a droit à un nombre égal d’emplacements (jurisprudence du Tribunal fédéral).

Art. 21. – Fourniture du matériel officiel

Le Canton fournit aux communes le matériel officiel «fixe» (enveloppes, cartes de vote) et le matériel de réserve pour l’ensemble des scrutins.

La commune imprime pour chaque échéance le matériel officiel «variable» qui se compose d’un jeu complet des bulletins électoraux imprimés sur la base des listes admises au dépôt (ci-après: bulletins «de parti»), d’un bulletin pour le vote manuscrit et d’éventuelles informations municipales en rapport avec les scrutins en cours.

Les indications suivantes doivent figurer sur les bulletins «de parti»: nom de la commune et si nécessaire de l’arrondissement électoral (en principe la commune, cf. art. 4 du présent arrêté), objet et date de l’élection, tour de scrutin, dénomination et numéro de la liste; nom(s), prénom(s) (éventuellement nom d’alliance, profession, titre politique / associatif) des candidats.

Le nom des candidats ne peut être imprimé qu’une fois sur les bulletins «de parti »: le cumul imprimé est exclu.

En outre, ces bulletins doivent ménager un espace suffisant pour que les électeurs puissent procéder aux modifications de leur choix.

La municipalité décide de la prise en charge des frais d’impression des bulletins «de parti» avant les élections (art. 37 LEDP) de manière à pouvoir en informer les personnes qui déposent une liste.

Art. 22. – Mise sous pli – Distribution aux électeurs

Le Canton procédera à la mise sous pli et à la distribution aux électeurs.

Le matériel électoral doit être déposé par le greffe municipal de chaque commune à la DAL au plus tard:

- le mardi 26 janvier 2021 à 16 heures pour l’échéance du 7 mars 2021;
- le jeudi 11 mars 2021 à 16 heures pour celle du 28 mars 2021;
- le mercredi 7 avril 2021 à 16 heures pour celle du 25 avril 2021;
- le jeudi 29 avril 2021 à 16 heures pour celle du 16 mai 2021.

Art. 23. – Délais de distribution

Dans tous les cas, le matériel officiel doit parvenir aux électeurs au plus tard:

- le mardi 23 février 2021 pour l’échéance du 7 mars 2021;
- le mardi 23 mars 2021 pour celle du 28 mars 2021;
- le mardi 13 avril 2021 pour celle du 25 avril 2021;
- le mardi 11 mai 2021 pour celle du 16 mai 2016.

Art. 24. – Frais

La mise sous pli du matériel sera facturée aux communes conformément à l’article 22b, lettre d) RLEDP.

Art. 25. – Manière de voter

L’électeur choisit librement de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote auprès de l’administration communale ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet) ou de se rendre au bureau de vote le dimanche.

Rappels concernant le vote par correspondance

- Il faut que l’enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l’intérieur) d’une part et la carte de vote (avec l’adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d’autre part soient renfermées dans l’enveloppe de transmission.
- ⚠La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l’enveloppe de vote de couleur; elle doit être mise à côté de celle-ci dans l’enveloppe de transmission.
- En cas de besoin, l’enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l’adresse du greffe.
- Le jour des scrutins, l’enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu’à l’heure de clôture du bureau de vote (dernier délai).

Art. 26. – Vote des malades

Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance.

Au besoin, ils peuvent demander au bureau électoral, au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune.

Art. 27. – Militaires – Protection civile

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans la protection civile peuvent voter par correspondance.

Art. 28. – Expression des suffrages

L’électeur dispose d’autant de suffrages qu’il y a de sièges à pourvoir lors du tour de scrutin concerné. Il peut voter pour des candidats «officiels» (dont le nom figure sur l’un ou l’autre des bulletins «de parti») ou pour tout citoyen éligible de la commune.

L’électeur se sert d’un seul bulletin, à savoir soit d’un bulletin officiel «de parti», soit du bulletin officiel destiné au vote manuscrit.

S’il se sert d’un bulletin «de parti», il peut l’utiliser tel quel, sans le modifier; ou y apporter de sa main les suppressions, modifications ou additions qu’il juge opportunes.

S’il se sert du bulletin destiné au vote manuscrit, il peut de sa main le remplir de noms de candidats officiels ou de citoyens éligibles de la commune.

Les noms portés au verso d’un bulletin, de même que les noms écrits d’une manière illisible ou à la machine et les candidats désignés d’une manière imprécise sont annulés même s’ils ne sont pas en surnombre.

Aucune inscription inconvenante ou étrangère à l’objet de l’élection ne doit être écrite sur le bulletin.

Pour l’élection du syndic, l’électeur peut accorder son suffrage à tout membre élu de la municipalité, candidat officiel ou non.

Dans tous les cas, l’électeur ne peut donner qu’un seul suffrage à chacune des personnes de son choix; le cumul est exclu.

Art. 29. – Dépouillement

Le bureau électoral procède au dernier relevé de la boîte aux lettres à l’heure de clôture du local de vote.

Le dépouillement anticipé des enveloppes de vote est autorisé.

Le bureau se détermine sur la validité des bulletins électoraux et des suffrages en se référant aux articles 40, 41, 41a, 58 et 72 LEDP et 47 et 49 RLEDP.

Pour l’élection du syndic, le bureau biffe en outre tout suffrage accordé à un citoyen non élu à la municipalité. Le bulletin qui porte au moins le nom d’un membre élu de la municipalité est valable; sinon, il est nul.

Art. 30. – Tirage au sort

En cas d’égalité de suffrages, le sort décide de l’élection.

L’article 50 RLEDP est applicable.

Art. 31. – Procès-verbaux – Publication des résultats

Sitôt un scrutin ou tour de scrutin dépouillé, le bureau électoral dresse et signe un procès-verbal des opérations établi conformément à l’article 53 RLEDP en cas d’élection selon le système majoritaire.

Art. 32. – Affichage et transmission

Un exemplaire de ce procès-verbal, attesté conforme à l’original, doit être:

- affiché immédiatement au pilier public;
- remis le lendemain au plus tard au préfet.

Art. 33. – Conservation

Les diverses pièces qui ont servi aux élections (cartes de vote, enveloppes, bulletins, feuilles de contrôle et de récapitulation, matériel non pris en compte, etc.) sont mises sous scellé (par élection ou tour de scrutin) et conservées en lieu sûr par le greffe.

Elles ne sont détruites que sur autorisation cantonale.

Un exemplaire de chaque procès-verbal et de chaque bulletin officiel (manuscrit et de parti) est conservé dans les archives de la commune.

Art. 34. – Recours

Les recours à l’encontre de la préparation, du déroulement ou du résultat d’une élection doivent être adressés par recommandé au préfet:

- dans les 3 jours dès la découverte du motif de plainte;
- mais au plus tard dans les 3 jours suivant la publication des résultats ou la notification de l’acte mis en cause (art. 117 et suivants LEDP).

Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l’importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat final de l’élection (art. 120 LEDP).

Art. 35. – Bases légales et instructions

Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l’exercice des droits politiques (LEDP), à son règlement d’application du 25 mars 2002 (RLEDP) et aux instructions du Département des institutions et du territoire (Bureau électoral cantonal).

Art. 36. – Affichage

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels.

Les municipalités des communes à conseil communal utilisant le système majoritaire et les conseils administratifs des fractions de communes le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 4 janvier 2021** et, le moment venu, dans chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2020.

La présidente:	Le chancelier:
N. Gorrite	V. Grandjean